

Arrêté temporaire n° 30-2024
portant réglementation de la circulation
pour empiètement sur la chaussée sur la voie communale
« ancien chemin du Mas Comte »

Monsieur Le Maire de la commune de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de la SARL CAMINAL représentée par M. Franck ROUDIL du 06 novembre 2024

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de démolition du transformateur cabine haute, un empiètement sur chaussée sera effectué sur la voie communale « ancien chemin du Mas Comte ». Cette réglementation sera applicable du 20 novembre 2024 au 22 novembre 2024, date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 2

Dans les deux sens de circulation, à l'approche et sur la zone de travaux, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SARL CAMINAL. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. L'entreprise veillera à adapter le dispositif de signalisation temporaire, notamment en déposant ou masquant les panneaux lorsque le chantier n'est pas actif.

Article 56

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Marsal, le 12 novembre 2024



Le Maire
Guy METIVIER